

Maladies pulmonaires et cancers professionnels : le traitement des réclamations à la CNÉSST



Présentation au Colloque du SCFP

15 mai 2024

L'Union des travailleuses et travailleurs accidentés ou malades (*uttam*)



- Organisation ouvrière fondée en 1975
- Regroupe principalement des travailleuses et travailleurs non-syndiqués, victimes d'accidents et de maladies du travail
- Regroupe aussi des membres collectifs (syndicats)

L'Union des travailleuses et travailleurs accidentés ou malades (*uttam*)



- A pour mission de défendre les droits des victimes de lésions professionnelles
 - Services individuels - service téléphonique, suivi de dossier
 - Information - Journal, activités d'information, site Internet, Foire aux questions en ligne, présentations
 - Défense collective des droits - interventions publiques et moyens de pression pour promouvoir les droits des victimes, revendiquer la pleine réparation des lésions professionnelles et de toutes leurs conséquences

Faire reconnaître une maladie
professionnelle à la CNÉSST



Faire reconnaître une maladie professionnelle à la CNÉSST



- La travailleuse ou le travailleur qui estime être victime d'une maladie causée par son travail produit une réclamation à la CNÉSST dans les six mois de la date de la connaissance du fait qu'il est atteint d'une maladie professionnelle
 - Diagnostic émis par le médecin traitant (attestation médicale CNÉSST)
 - Preuve de l'exposition aux risques ayant pu causer la maladie (description du travail avec la réclamation)

Traitement de la réclamation - maladie autre que pulmonaire



- La CNÉSST étudie la réclamation sur la base du diagnostic émis par le médecin traitant
 - En l'absence d'une contestation médicale, la CNÉSST est normalement liée par le diagnostic émis par le médecin traitant
 - Seul un avis du Bureau d'évaluation médicale (BÉM) peut renverser le diagnostic du médecin traitant
 - La décision d'admissibilité est donc rendue sur la base du diagnostic initial du médecin traitant

Traitement de la réclamation - maladie autre que pulmonaire



- Deux dispositions pour accepter la maladie professionnelle
 - Présomption de l'article 29 - si la maladie figure au *Règlement sur les maladies professionnelles* et que les conditions particulières sont rencontrées
 - Article 30 (sans présomption, plus difficile) - la maladie doit être caractéristique du travail exercé ou reliée directement aux risques particuliers du travail

Présomption de l'article 29



• Quelques exemples de maladies qui figurent au Règlement

Maladies	Conditions particulières
Intoxication par l'arsenic et ses composés toxiques organiques ou inorganiques	Avoir exercé un travail impliquant l'utilisation, la manipulation ou une autre forme d'exposition à l'arsenic ou à ces composés de l'arsenic
Atteinte auditive causée par le bruit	Avoir exercé un travail impliquant une exposition à un bruit excessif
Lésion musculo-squelettique se manifestant par des signes objectifs (bursite, tendinite, ténosynovite)	Avoir exercé un travail impliquant des répétitions de mouvements ou de pressions sur des périodes de temps prolongées
Trouble de stress post-traumatique	Avoir exercé un travail impliquant une exposition de manière répétée ou extrême à une blessure grave, à de la violence sexuelle, à une menace de mort ou à la mort effective, laquelle n'est pas occasionnée par des causes naturelles

Présomption de l'article 29



• Quelques exemples de maladies qui figurent au Règlement

Maladies	Conditions particulières
Maladie de Parkinson	<p>Avoir exercé un travail impliquant une exposition d'une durée minimale de 10 ans aux pesticides qui sont des produits phytosanitaires ou phytopharmaceutiques à usages agricoles ou destinés à l'entretien des végétaux ou qui sont des biocides ou antiparasitaires vétérinaires</p> <p>Un travail implique une exposition aux pesticides lorsque:</p> <ul style="list-style-type: none">• il y a manipulation ou emploi de pesticides par contact ou inhalation;• il y a contact avec des cultures, surfaces ou animaux traités ou avec des machines utilisées pour l'application des pesticides <p>Le diagnostic ne doit pas avoir été posé plus de 7 ans après la fin de l'exposition aux pesticides</p>
Mésothéliome pulmonaire <i>(comme il s'agit d'une maladie professionnelle pulmonaire, la procédure particulière que l'on verra s'applique)</i>	<p>Avoir exercé un travail impliquant une exposition à la fibre d'amiante</p>

Reconnaissance en vertu de l'article 30



- Pas de présomption - le fardeau de preuve repose sur la victime
 - Prouver que la maladie est caractéristique du travail (preuve épidémiologique, souvent très difficile à faire)
OU
 - Prouver que la maladie est reliée directement aux risques particuliers du travail (avis ou expertise médicale sur la relation, étude ergonomique du poste de travail, etc.)

Le processus de traitement des réclamations pour maladie professionnelle pulmonaire



Procédure particulière de traitement des réclamations



- Si la travailleuse ou le travailleur allègue être atteint d'une maladie professionnelle pulmonaire, la CNÉSST doit traiter son dossier suivant une procédure particulière prévue par la loi
 - Dispositions particulières aux maladies professionnelles pulmonaires - articles 226 à 233.0.1 de la loi
 - Procédure obligatoire qui se déroule avant la décision sur l'admissibilité

Réclamations concernées



- La procédure s'applique dès que la victime *allègue* qu'il s'agit d'une maladie professionnelle pulmonaire
- Elle concerne à la fois des maladies qui figurent au *Règlement sur les maladies professionnelles* (article 29) et d'autres qui ne le sont pas
- Procédure obligatoire - les décisions CNÉSST peuvent être invalidées si la procédure n'est pas suivie

Quelques maladies professionnelles pulmonaires



- Maladies pulmonaires au règlement (présomption de l'article 29 peut s'appliquer)
 - Amiantose, brochopneumopathie, sidérose, silicose, talcose, byssinose, avéolite allergique extrinsèque et asthme bronchique
 - Cancer pulmonaire et mésothéliome pulmonaire causés par la fibre d'amiante
- Autres maladies professionnelles pulmonaires (article 30)
 - Maladie pulmonaire obstructive chronique (MPOC), béryllose, maladies pulmonaires causées par l'aluminium, maladies respiratoires causées par les moisissures, asthme causé ou aggravé par un agent sensibilisant ou irritant, etc.

Les étapes du processus de traitement d'une réclamation pour MPP



1. Production de la réclamation
2. Le dossier est soumis à un des quatre comités des maladies professionnelles pulmonaires (CMPP) - délai de 10 jours
3. Transmission du dossier médical au comité concerné - délai de 10 jours
4. Le CMPP concerné étudie le dossier et examine la travailleuse ou le travailleur dans un délai de 20 jours (possibilité de rendre un avis sur dossier, sans examen)

Les étapes du processus de traitement d'une réclamation pour MPP



5. Le CMPP doit donner son avis sur le diagnostic (et l'admissibilité de la réclamation) et, s'il y a lieu, sur les limitations fonctionnelles, l'atteinte permanente et la tolérance de la travailleuse ou du travailleur à un contaminant
6. Rapport écrit du CMPP produit dans les 20 jours suivant l'examen ou l'étude du dossier
7. Sur réception du rapport du CMPP, la CNÉSST soumet ce rapport et le dossier de la travailleuse ou du travailleur au comité spécial des présidents (CSP), formé des présidents des 3 autres CMPP

Les étapes du processus de traitement d'une réclamation pour MPP



8. Le CSP infirme ou confirme (sur dossier, sans examen) le diagnostic et les autres conclusions du CMPP et transmet son rapport à la CNÉSST dans un délai de 20 jours
9. La CNÉSST est liée par les conclusions médicales du CSP (diagnostic, limitations fonctionnelles et atteinte permanente) - n'est pas liée sur la relation causale ou le caractère professionnel de la maladie, mais l'avis du CSP compte
10. La CNÉSST rend sa décision sur l'admissibilité de la réclamation après avoir reçu l'avis du CSP (sur la base du diagnostic du CSP et non de celui du médecin traitant, sans valeur à cette étape)

Les comités des maladies professionnelles pulmonaires



- Il y a quatre CMPP au Québec
 - Comité de Montréal A - Hôpital du Sacré-Cœur de Montréal
 - Comité de Montréal B - Hôpital général de Montréal
 - Comité de Sherbrooke - Centre universitaire de Sherbrooke
 - Comité de Québec - Institut universitaire de cardiologie et de pneumologie de Québec
- Composition de chaque comité
 - Trois membres, dont un président et un président substitut
 - Deux ou trois membres substitués
- Nominations
 - Chaque membre est nommé pour 4 ans par le ministre du Travail à partir de recommandations du Collège des médecins et d'une consultation du CCTM

Les membres des quatre CMPP actuels



Comité de Montréal A

- Dr André Cartier, président
- Dr Alain Desjardins, président substitut
- Dr Jacques Tremblay

Substituts: Dr Bruno-Pierre Dubé et Dre Catherine Lemièrre

Comité de Montréal B

- Dr James Gruber, président
- Dr Kevin Schwartzman, président substitut
- Dre Manon Labrecque

Substituts: Dr Stéphane Beaudoin et Dre Jennifer Landry

Comité de Sherbrooke

- Dr André Cantin, président
- Dr Pierre Larivée, président substitut
- Dre Nicole Bouchard

Substituts: Dr Bernard Coll, Dre Émilie Gaudette et Dr Jean-Louis Aubé

Comité de Québec

- Dr Francis Laberge, président
- Dr Simon Martel, président substitut
- Dr Serge Bouchard

Substituts: Dre Krystelle Godbout et Dr Jean-Guy Parent

Le comité spécial des présidents (CSP)



- Toujours formé des trois présidents des trois autres comités
 - Exemple: si le CMPP de Montréal A a produit un rapport, le CSP est formé des présidents des comités de Montréal B, Sherbrooke et Québec (Dr Gruber, Dr Cantin, Dr Laberge)
- L'avis du CMPP est versé au dossier de la travailleuse ou du travailleur, mais c'est le CSP qui a le mot de la fin: c'est son avis qui lie la CNÉSST
- La CNÉSST applique la loi (article 29 ou 30) mais suit habituellement l'avis du CSP sur l'admissibilité

Possibilité de contester



- Il est possible de contester la décision que la CNÉSST rend à la suite de l'avis du CSP (sur l'admissibilité de la lésion et/ou sur le reste)
 - Demande de révision dans les 30 jours (toutefois la révision est aussi liée par les conclusions du CSP) OU
 - Contestation au Tribunal administratif du travail (TAT) dans les 60 jours (de la décision initiale OU de la décision rendue par la révision)
- Contrairement à la CNÉSST (et la révision) le Tribunal n'est pas lié par les conclusions médicales du CSP

CNÉSST liée et non liée



- La CNÉSST est liée par les conclusions du CSP sur les questions médicales: **diagnostic, limitations fonctionnelles et atteinte permanente**
- La CNÉSST n'est pas liée en cas d'irrégularité
 - Exemple: si on démontre que l'avis du CMPP et du CSP n'aurait pas dû être demandé parce que la réclamation ne concernait pas une maladie professionnelle pulmonaire

CNÉSST liée et non liée



- La CNÉSST n'est pas liée par l'avis du CSP au sujet de la causalité ou le caractère professionnel de la lésion
 - Exemple: si le CSP retient un diagnostic d'asthme, mais recommande de rejeter la réclamation parce qu'il estime peu probable que cet asthme ait été causé par le travail, la CNÉSST peut accepter la réclamation si on démontre une exposition ayant causé cette maladie
 - Exemple: si le CSP retient un diagnostic de cancer pulmonaire, mais estime qu'il est d'origine personnelle, la CNÉSST peut accepter la réclamation si on démontre que ce cancer a probablement été causé par le travail grâce à l'article 29 ou en vertu de l'article 30
 - L'avis du CSP sur la relation ne lie pas la CNÉSST, mais il a du poids

Impacts du processus sur la reconnaissance des maladies professionnelles pulmonaires



Principaux impacts du processus - délai de traitement de la réclamation



- Décision sur l'admissibilité retardée
 - La CNÉSST doit attendre l'avis du CSP avant de se prononcer sur l'admissibilité de la lésion
 - Même si tous les délais sont respectés, il peut s'écouler 70 jours entre la réception de la réclamation par la CNÉSST et la production de l'avis du CSP
 - Les délais sont fréquemment dépassés - la décision peut facilement prendre 180 jours ou plus
 - Dans l'intervalle, la travailleuse ou le travailleur n'a pas droit aux indemnités ou aux traitements

Principaux impacts du processus - avis du médecin traitant ignoré



- L'avis du médecin traitant ne compte pratiquement jamais en matière de maladie professionnelle pulmonaire
 - La réclamation est produite sur la base du diagnostic du médecin traitant - très souvent lui-même un pneumologue
 - Ce n'est pourtant jamais sur le diagnostic du médecin traitant que la CNÉSST se prononce quand elle accepte ou refuse la réclamation, mais toujours sur le diagnostic retenu par le CSP
 - Pour tout autre type de lésion, l'avis du médecin traitant lie la CNÉSST et il est central dans le régime - mais pas quand il s'agit d'une maladie pulmonaire

Principaux impacts du processus - difficulté de contester



- La décision est généralement fondée sur l'avis de six pneumologues - il est donc très difficile de la renverser
 - À moins d'un désaccord entre le CMPP et le CSP, pour renverser la décision il faut habituellement convaincre le TAT que six pneumologues se trompent
 - En pratique, il n'est pas possible de trouver un pneumologue prêt à faire une expertise s'opposant aux conclusions de six de ses collègues (il n'y a d'ailleurs pratiquement aucun pneumologue qui fasse de l'expertise en lésion professionnelle)

Le nouveau processus sur la reconnaissance des cancers professionnels



Un nouveau processus non encore en vigueur



- La réforme (*Loi modernisant le régime de santé et de sécurité du travail*) a prévu un nouveau processus concernant les réclamations pour cancer professionnel
 - Procédure inspirée de celle qui existe pour les maladies professionnelles pulmonaires
 - Le gouvernement peut former un ou des comités des maladies professionnelles oncologiques (CMPO) - non encore fait pour le moment
 - Procédure non encore en vigueur : entrée en vigueur prévue 60 jours après la nomination de tous les membres d'un premier CMPO

Les comités de maladies professionnelles oncologiques (CMPO)



- Composition d'un CMPO - 4 membres dont 3 médecins
 - Un oncologue
 - Un médecin spécialiste en médecine interne
 - Un médecin spécialiste en médecine du travail ou en santé publique et médecine préventive
 - Un expert en hygiène du travail, santé au travail ou épidémiologie (diplôme universitaire de deuxième ou troisième cycle)
- Une fois un CMPO créé par le gouvernement, ses membres sont nommés pour un mandat de 4 ans par le ministre du Travail

Procédure particulière de traitement des réclamations



- Si la travailleuse ou le travailleur allègue être atteint d'une maladie professionnelle oncologique, la CNÉSST devra traiter son dossier suivant une procédure particulière, lorsqu'elle sera en vigueur
 - Dispositions particulières aux cancers professionnels - articles 233.1 à 233.8 de la loi
 - Procédure obligatoire qui se déroule avant la décision sur l'admissibilité

Réclamations concernées



- La procédure s'applique dès que la victime *allègue* qu'il s'agit d'une maladie professionnelle oncologique - sauf exceptions:
 - Elle ne concerne pas les cancers qui figurent au *Règlement sur les maladies professionnelles* (article 29) - soit certains cancers dont sont victimes les pompiers
 - Elle ne concerne pas les cancers pulmonaires (incluant le mésothéliome pulmonaire) qui suivent la procédure des maladies professionnelles pulmonaires (CMPP - CSP)

Les cancers autres que pulmonaire qui figurent au *Règlement sur les maladies professionnelles*



Maladies	Conditions particulières
Mésothéliome non pulmonaire Cancer de la peau (mélanome)	Avoir exercé un travail impliquant l'exposition à des gaz et fumées d'incendies pendant des opérations visant à les maîtriser ou lors du déblaiement ou de l'enquête après leurs extinctions, et être ou avoir été un pompier combattant à temps plein ou à temps partiel, à l'emploi d'une ville ou d'une municipalité
Cancer du rein Cancer de la vessie Lymphome non hodgkinien	Idem que pour mésothéliome non pulmonaire + Le diagnostic doit avoir été posé après une durée d'emploi minimale de 20 ans
Myélome multiple	Idem que pour mésothéliome non pulmonaire + Le diagnostic doit avoir été posé après une durée d'emploi minimale de 15 ans
Cancer du larynx	Idem que pour myélome multiple + Ne pas avoir été fumeur pendant les 10 ans ayant précédé le diagnostic

Les étapes du processus de traitement d'une réclamation pour cancer professionnel



1. Production de la réclamation
2. Le dossier est soumis à un comité des maladies professionnelles oncologiques (CMPO) - délai de 10 jours
3. Transmission du dossier médical au CMPO - délai de 10 jours
4. Le CMPO étudie le dossier et examine la travailleuse ou le travailleur dans un délai de 40 jours (possibilité de rendre un avis sur dossier, sans examen)

Les étapes du processus de traitement d'une réclamation pour cancer professionnel



5. Le CMPO doit donner son avis sur le diagnostic (et l'admissibilité de la réclamation) et, s'il y a lieu, sur les limitations fonctionnelles, l'atteinte permanente et la tolérance de la travailleuse ou du travailleur à un contaminant
6. Rapport écrit du CMPO produit dans les 20 jours suivant l'examen ou l'étude du dossier - dans ce rapport, le CMPO donne aussi son avis sur le lien entre la maladie et les caractéristiques ou risques particuliers du travail en documentant l'exposition à ces risques

Les étapes du processus de traitement d'une réclamation pour cancer professionnel



7. La CNÉSST est liée par les conclusions médicales du CMPO (diagnostic, limitations fonctionnelles et atteinte permanente) - n'est pas liée sur la relation causale ou le caractère professionnel de la maladie, mais l'avis du CMPO compte
8. La CNÉSST rend sa décision sur l'admissibilité de la réclamation après avoir reçu l'avis du CMPO (sur la base du diagnostic du CMPO et non de celui du médecin traitant, sans valeur à cette étape)

Principaux impacts à prévoir de ce processus pour les réclamations concernées



- Décision sur l'admissibilité retardée
 - La CNÉSST doit attendre l'avis du CSP avant de se prononcer sur l'admissibilité de la lésion - 50 jours même si les délais sont respectés
- L'avis du médecin traitant ne comptera plus
- Difficulté de contester
- Un élément positif: le CMPO devra documenter l'exposition à un contaminant ou aux risques particuliers du travail

Questions et discussions

